



**Arbre d'aide à la détermination des rubriques de classement PE des installations de combustion fixes (COMPLET)**

**Remarque importante :** Cet arbre décisionnel a pour seul objectif de fournir au demandeur de permis une aide à la définition des rubriques de classement PE. Il ne se substitue ni aux textes adoptés, ni à la jurisprudence associée, eux seuls ayant une valeur légale. Les conclusions obtenues à partir de ce tableau doivent dès lors être confirmées, et le cas échéant complétées ou adaptées.

**(1)** Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

**(2)** En ce compris l'incinération ou la co-incinération de déchets, incluant éventuellement une ou plusieurs étapes préalables à la combustion tels que p.ex. la biométhanisation, la gazéification, la pyrolyse, la thermolyse, la torréfaction ou le traitement plasmatique.

**(3)** A moins qu'un risque de contamination existe, la biomasse forestière ou bocagère collectée en vue d'une utilisation énergétique ne revêt pas le statut de déchet.

**(4)** Ambiguïté par rapport à ce critère étant donné que les bois prélevés en forêt contiennent des traces composés organiques halogénés et métaux lourds. C'est pour cette raison qu'une étude de l'ISSEP a été réalisée en 2008-2012 afin de définir des paramètres et valeurs de référence permettant de déterminer si un échantillon ou un lot de bois contient du bois traité ou non : « Valorisation de biomasse issue du bois et des déchets de bois dans les installations d'incinération et de co-incinération – Etude des paramètres et des limites permettant de différencier les bois traités des bois non traités »

**(5)** Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

Si au moins deux installations de combustion distinctes dont le permis initial a été délivré le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, selon l'autorité compétente, et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux alinéas 1er et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.  
(Art. 4. CS sur les grandes installations de combustion)